

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
01/08/94

Origine :
CABDIR

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

Réf. :

CABDIR n° 7/94

Plan de classement :

260	283					
-----	-----	--	--	--	--	--

Objet :

MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE GESTION PARTIELLE DU RISQUE ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE PAR LA COMPAGNIE NATIONALE AIR FRANCE, DEPUIS SA FUSION AVEC LA SOCIETE UTA.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

01.01.1993

Dossier suivi par :

REGL/L. PROST

Téléphone :

42 79 32 07

Date de Réponse :

ARCHIVE

CABINET DU DIRECTEUR

01/08/94

Origine :
CABDIR

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

N/Réf. : CABDIR n° 7/94

Objet : Maintien de l'autorisation de gestion partielle du risque accident du travail et maladie professionnelle par la Compagnie Nationale AIR FRANCE, depuis sa fusion avec la Société U.T.A.

En application du *décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946*, la Compagnie Nationale AIR FRANCE a été autorisée aux termes d'un arrêté du Ministre du Travail du 22 mars 1948 (modifié le 6 février 1950) à assumer directement la charge de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles de son personnel.

Depuis la parution du *décret n°92-1322 du 18 décembre 1992*, relatif à la fusion de la Société U.T.A. et de la Compagnie Nationale AIR FRANCE, il était permis, compte tenu de la rédaction de l'*article L.413.13 du Code de la Sécurité Sociale*, de s'interroger sur le maintien de l'autorisation de gestion partielle du risque donnée à la Compagnie Nationale AIR FRANCE.

En conséquence, je suis intervenu auprès des services ministériels compétents afin de connaître leur position en la matière.

Je vous invite à prendre connaissance de la teneur de la réponse qui m'a été faite.

Par lettre DSS -SDFATHM - Bureau AT - n°94-19R - LC/CE du 29 mars 1994 (Cf : annexe I), le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville s'est prononcé en faveur du maintien de l'autorisation de gestion partielle du risque accident du travail et maladie professionnelle par la Compagnie AIR FRANCE, depuis sa fusion avec la Société U.T.A.

En conséquence, le passage de l'ensemble des agents de la Société Union des Transports Aériens (U.T.A.) sous statut AIR FRANCE à compter du 1er janvier 1993, laisse à la Commission de Gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles d'AIR FRANCE, toute compétence pour gérer ce risque au profit de l'ensemble de son personnel statutaire.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de l'application de la présente circulaire.

Le Directeur

Gérard RAMEIX

P.J.: *Lettre Ministérielle DSS-SDFATHM - Bureau AT - n° 94-19R - LC/CE du 29 mars 1994*